

SEANCE PLENIERE DU MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2014

**Texte n°3 : Projet de décret modifiant le décret n°85-397 du 03 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale**

17 amendements :  
6 CFDT  
2 CFTC  
3 FA-FPT  
6 FO

Article Alinéa concerné	Amendement n°	Amendement déposé par	Exposé des motifs	Proposition de rédaction	Avis du Gouvernement
3 al 3	1	CFDT	Qu'il s'agisse d'une collectivité ou d'un centre de gestion qui dépasse les 500 agents, les critères d'attribution des locaux distincts doivent être les mêmes : un seul local pour les organisations syndicales affiliées à la même fédération ou confédération	Sortir la phrase : « Les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local. » du 3 <sup>ème</sup> alinéa pour en faire un 5 <sup>ème</sup> alinéa. Ainsi ce 5 <sup>ème</sup> alinéa concernera à la fois les collectivités (alinéa 3) ET les centres de gestion (alinéa 4) de plus de 500 agents.	
3 al 4	2	CFDT	Qu'il s'agisse d'une collectivité ou d'un centre de gestion qui dépasse les 500 agents, les critères d'attribution des locaux distincts doivent être les mêmes : l'organisation syndicale doit être représentative localement ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.	Ajouter avant le point final : « ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale »	

Article Alinéa concerné	Amendement n°	Amendement déposé par	Exposé des motifs	Proposition de rédaction	Avis du Gouvernement
3 - nouvel alinéa à la fin de l'article	3	FO	Il s'agit de préciser réglementairement l'équipement auquel ont droit les organisations syndicales et leur attribuer des moyens de fonctionnement.	<p>Insérer à la fin de l'article le nouvel alinéa rédigé ainsi :</p> <p>« Le local mis à disposition des organisations syndicales doit notamment comprendre, outre le mobilier, le matériel informatique, téléphonique nécessaire à l'activité syndicale.</p> <p>Une dotation est attribuée pour les frais de fonctionnement liés à l'activité syndicale.</p> <p>Une partie de cette dotation peut être attribuée en nature.</p> <p>Son montant est fixé par délibération après consultation des organisations syndicales représentées dans la collectivité, l'établissement public ou le centre de gestion ».</p>	
6 insertion alinéa après le 2 <sup>ème</sup> alinéa de l'article	4	FA-FPT	<p>Afin de permettre aux organisations syndicales d'organiser au mieux ces réunions, la FA-FPT propose d'introduire dans cet article une notion de délai au-delà duquel l'absence de réponse de l'autorité d'emploi vaut accord pour l'agent concerné par cette autorisation d'absence, comme pour la question de la formation syndicale.</p> <p>L'amendement est rédigé ainsi :</p>	« Dans tous les cas, l'absence de réponse de l'autorité d'emploi deux jours avant la tenue de la réunion d'information pour laquelle l'autorisation d'absence a été formulée vaut accord pour l'agent concerné par cette demande. »	

Article Alinéa concerné	Amendement n°	Amendement déposé par	Exposé des motifs	Proposition de rédaction	Avis du Gouvernement
6 al 5	5	CFDT	Autant nous admettons que les réunions mensuelles d'information fassent l'objet d'une demande d'organisation préalable (art. 8 du décret) auprès de l'autorité territoriale, autant le choix de les organiser par direction ou par secteur géographique d'implantation des services doit rester du seul ressort de l'organisation syndicale.	Rédiger ainsi le 5 <sup>ème</sup> alinéa : « Chaque organisation syndicale organise ses réunions, pour tout ou partie des agents de la collectivité ou de l'établissement public, notamment selon leur nombre ou leur lieu de travail. »	
6 al 5	6	FO	Cette rédaction nous semble plus correspondre à l'esprit de la demande qui a amené la modification du décret 85-397.	Remplacer la dernière phrase par : « Toutefois, dans les grandes collectivités, ou en cas de dispersion importante des services, l'organisation syndicale peut, sur sa demande formulée à l'autorité territoriale, organiser des réunions par direction ou par secteur géographique d'implantation des services. »	
6 insertion alinéa après le dernier alinéa de l'article	7	FA-FPT	Afin de permettre à une organisation syndicale affiliée à une union, fédération ou confédération de syndicats représentée au CSFPT ou au CCFP créée entre deux élections de disposer d'un crédit temps syndical, la FA-FPT propose d'ajouter un alinéa à l'article n°6 permettant cette attribution sans modifier la répartition initiale issue du résultat des élections professionnelles. Il s'agit de l'octroi du crédit temps au-delà de la base initiale. L'amendement est rédigé ainsi :	« Lorsqu'une organisation syndicale affiliée à une union, fédération ou confédération de syndicats représentée au CSFPT ou au CCFP se crée entre deux élections professionnelles, elle bénéficie sur sa demande d'un crédit temps syndical équivalent à 4 jours minimum par mois quelle que soit la taille de la collectivité territoriale, l'établissement public ou le centre de gestion et sans conséquence pour le crédit temps syndical attribué aux autres organisations syndicales à l'issue des élections professionnelles.  Ce crédit temps est utilisé en fonction des besoins de l'organisation syndicale sous forme d'autorisations spéciales d'absence ou de décharges d'activité de service. »	

Article Alinéa concerné	Amendement n°	Amendement déposé par	Exposé des motifs	Proposition de rédaction	Avis du Gouvernement
8 al 2	8	FO	Cet amendement a pour objet de prendre en compte d'éventuelles désignations qui seraient prévues dans les statuts d'organisations syndicales	«Art.13-1. : Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou désignés conformément aux statuts de leur organisation.»	
8 al 3	9	CFDT	Jusqu'ici, les textes et la jurisprudence s'accordent sur un délai d'« au moins trois jours » pour demander une autorisation d'absence (cf. 3 <sup>ème</sup> alinéa de l'article 6). Ne durcissons pas cette règle, même si nous savons tous que plus une demande est déposée à l'avance, plus elle a de chances d'être acceptée.	Supprimer le mot « ouvrables » dans la 1 <sup>ère</sup> phrase du 3 <sup>ème</sup> alinéa.	
8 insertion alinéa après le 3 <sup>ème</sup> alinéa	10	FA-FPT	Afin de permettre aux organisations syndicales d'organiser au mieux ces réunions, la FA-FPT propose d'introduire dans cet article une notion de délai au-delà duquel l'absence de réponse de l'autorité d'emploi vaut accord pour l'agent concerné par cette autorisation d'absence, comme pour la question de formation syndicale.  L'amendement est rédigé ainsi :	« Dans tous les cas, l'absence de réponse de l'autorité d'emploi deux jours avant la tenue de la réunion d'information pour laquelle l'autorisation d'absence a été formulée vaut accord pour l'agent concerné par cette demande. »	

Article Alinéa concerné	Amendement n°	Amendement déposé par	Exposé des motifs	Proposition de rédaction	Avis du Gouvernement
8 al 5	11	CFTC	<p>Le cinquième alinéa de l'article 8 du projet de décret prévoit que la durée des autorisations d'absence pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au conseil commun de la fonction publique, est portée au maximum à vingt jours par an.</p> <p>Il nous semble que devraient également bénéficier de cette disposition les unions, fédérations ou confédérations qui sans être représentées au conseil commun de la fonction publique le sont au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.</p> <p>Tel est l'objet du présent amendement.</p>	<p>A la fin de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 8 du projet de décret, ajouter les termes «ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.»</p>	
11 al 5	12	FO	<p>Cette restriction ne correspond pas à l'utilisation faite des heures d'autorisation d'absence.</p>	<p>Supprimer la phrase : «Ces autorisations d'absence sont accordées par demi-journée minimum».</p>	
11 al 12	13	FO	<p>Cet amendement a pour objet d'asseoir la répartition du droit syndical sur le résultat obtenu au comité technique, de manière strictement proportionnelle au résultat obtenu à cette élection.</p>	<p>L'alinéa est rédigé ainsi : « II. Chaque contingent est réparti entre les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu».</p>	

Article Alinéa concerné	Amendement n°	Amendement déposé par	Exposé des motifs	Proposition de rédaction	Avis du Gouvernement
11 al 13	14	CFDT	<p>Quand il s'agit de la répartition du contingent dans un centre de gestion, plusieurs comités techniques sont concernés : celui du centre de gestion lui-même ET ceux des collectivités obligatoirement affiliées. D'ailleurs, c'est bien ce qui est retenu à l'alinéa suivant pour la répartition de l'autre moitié du contingent.</p>	<p>Rédiger ainsi ce 13<sup>ème</sup> alinéa :</p> <p>«- La moitié entre les organisations syndicales représentées dans le ou les comités techniques ayant servi au calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent. »</p>	
12 al 2 – 3	15	CFDT	<p>Pour quelle raison les organisations syndicales de la fonction publique territoriale ne bénéficieraient-elles pas d'un crédit de temps syndical équivalent à celui qui est attribué aux organisations syndicales de la fonction publique d'État ?</p> <p>À l'État, le crédit de temps syndical est de l'équivalent temps plein pour 230 agents et il fusionne les autorisations d'absence et les décharges d'activité de service. Comme ce n'est pas le cas à la territoriale (ce qui est bien dommage), la dotation en décharges d'activité de service devrait être de l'équivalent temps plein pour 300 agents pour, additionnée au contingent d'autorisations d'absence, être équivalente au crédit de temps syndical de l'État.</p>	<p>Rédiger ainsi les alinéas 2 - 3 :</p> <p>«Art. 18. - Le contingent à accorder sous forme de décharges d'activité de service est égal au barème suivant :</p> <p>Un équivalent temps plein par tranche de 300 électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour son calcul. »</p>	

Article Alinéa concerné	Amendement n°	Amendement déposé par	Exposé des motifs	Proposition de rédaction	Avis du Gouvernement
<p><b>Nouvel article « 12 bis »</b></p>	<p><b>16</b></p>	<p>FO</p>	<p>L'objet de l'amendement est de créer un dispositif de mutualisation du droit syndical non utilisé au niveau départemental. En l'absence de disposition législative, les modalités de compensation financière sont réglées par voie de convention.</p>	<p>Ajouter un article «12 bis» intitulé «Mutualisation du droit syndical» ainsi rédigé :</p> <p>Un article 18 bis dénommé mutualisation du droit syndical est ajouté au décret 85-397.</p> <p>Les crédits d'heures syndicales, tels que défini aux articles 16 à 18 du décret du 3 avril 1987 qui n'ont pu être utilisés au titre d'une année dans les collectivités ou établissements publics sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, additionnés au niveau départemental, reportés, et utilisables l'année qui suit.</p> <p>Une convention est conclue, le cas échéant, entre le centre de gestion et les collectivités non-adhérentes ou entre les collectivités afin de fixer les modalités de compensation financière des heures mutualisées attribuées.</p>	

Article Alinéa concerné	Amendement n°	Amendement déposé par	Exposé des motifs	Proposition de rédaction	Avis du Gouvernement
15 al 2	17	CFTC	<p>Le deuxième alinéa de l'article 15 du projet de décret prévoit que «L'avancement des fonctionnaires bénéficiant, pour l'exercice de mandats syndicaux, d'une mise à disposition ou d'une décharge de service accordée pour une quotité minimale de 70% de temps complet a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois, emploi ou corps auquel les intéressés appartiennent.»</p> <p>S'agissant de l'avancement d'échelon, «l'avancement moyen» pourrait être interprété comme correspondant à la moyenne arithmétique des durées d'avancement d'échelon au temps minimum et au temps maximum fixées par les textes.</p> <p>Afin d'éviter toute confusion en la matière, il conviendrait de préciser qu'il s'agit de l'avancement moyen constaté dans la collectivité.</p> <p>Tel est l'objet du présent amendement.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 15 du projet de décret, après les termes «sur la base de l'avancement moyen» ajouter les termes «constaté dans la collectivité».</p>	